

FORMATION

Nous avons eu connaissance en Commission Consultative Paritaire (CCP) qu'une circulaire, concernant *la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la fonction publique*, était sortie le 10 mai 2017.

Celle-ci est importante pour les AESH et AED.

En effet, elle ouvre le droit à la formation **à l'ensemble des agents publics**.

« Ces droits sont utilisés à l'initiative de l'agent dans le cadre de la construction de son projet professionnel. »

Un agent ayant exercé ses fonctions de manière continue du 1er janvier au 31 décembre acquiert 24 heures par an de droits à la formation dans la limite d'un plafond de 120 heures et, à partir de ce seuil de 120 heures, 12 heures par an de droits à la formation dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Cependant pour les agents publics de catégorie C, AESH et AED, entre autres, dépourvu de qualifications (minima de niveau V = BAC) bénéficient d'un relèvement de plafond. Il passe à 400 heures au lieu de 150 heures. Dans ce cas l'agent concerné acquiert **48 heures par année** d'exercice.

Il est bien indiqué dans la circulaire que « **le temps partiel est assimilé à du temps plein** dans l'acquisition des droits ».

En ce qui concerne les CUI, recrutés sur des contrats de droit privé et relevant des dispositions du code du travail, ils y ont droit depuis le 1^{er} janvier 2015. Il appartient donc à l'employeur public de prendre en charge cette demande même sur le plan financier.

Concrètement, vous pouvez donc faire une demande de formation auprès du Rectorat.

DAFOR
(Délégation Académique à la Formation)
Rectorat Bâtiment Gergovia
63000 Clermont-Ferrand

Nadège FAGNOT